



Marseille, le **19 AOUT 2024**

LA PRÉSIDENTE

Dossier suivi par : Jeanine Abellan, greffière
T 04 91 76 72 89
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/JAJT/n° *927*

Contrôle n° 2023-002103

Objet : notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'École Supérieure d'Art d'Avignon

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

à

Monsieur Damien MALINAS
Président du conseil d'administration de
l'École Supérieure d'Art d'Avignon
damien.malinas@lecnam.net
raphaelle.mancini@esaavignon.fr

Par lettre du 27 mai 2024, je vous ai communiqué le rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de l'École Supérieure d'Art d'Avignon pour les exercices 2016 et suivants.

Le délai de contradiction prévu par le code des juridictions financières étant écoulé, la chambre a arrêté ses observations définitives qui prennent la forme du rapport joint en annexe.

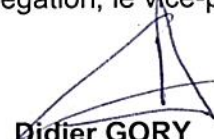
Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, vous pouvez, dans un délai d'un mois, adresser au greffe de la juridiction une réponse écrite à ces observations, sous votre signature personnelle. Dès lors qu'elle aura été adressée dans le délai précité, cette réponse, qui engage votre seule responsabilité, sera jointe au rapport ainsi que, le cas échéant, celle de l'ordonnateur en fonctions ainsi que celles des ordonnateurs précédemment en fonctions, également destinataires de ce rapport, pour la partie qui les concerne.

Au titre de l'article R. 241-9 du code des juridictions financières, je vous remercie de bien vouloir privilégier la voie électronique pour nous transmettre vos réponses éventuelles.

Je vous rappelle que ce document revêt, à ce stade de la procédure, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Un document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives dont la chambre aura été destinataire, vous sera ensuite notifié. Après sa communication à l'organe collégial de décision, dès sa réunion la plus proche, dans les conditions prévues par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il deviendra alors public et communicable à toute personne en faisant la demande.

Pour la présidente empêchée
et par délégation, le vice-président



Didier GORY